

DECISION DCC 14-116

DU 1^{er} JUILLET 2014

Date : 1er Juillet 2014

Requérant : Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure Judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi ° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin (violation des articles 27 et suivants)

Conformité

Règlement Intérieur du Barreau du Bénin (violation de l'article 45)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la Correspondance n°0172/COA/CYD du 08 mai 2014 enregistrée à son Secrétariat le 12 mai 2014 sous le numéro 0902/066/REC, par laquelle le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin a transmis à la Haute Juridiction les conclusions exceptionnelles aux fins de sursis à statuer suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Conseil de l'Ordre par Maîtres Gustave ANANI CASSA et Alain OROUNLA, Conseils de Maître Wenceslas de SOUZA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, Maîtres Gustave ANANI CASSA et Alain OROUNLA exposent : « Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 mars 2014 signé de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, Maître Wenceslas de SOUZA s'est vu notifier une citation d'avoir à comparaître devant le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Bénin à l'audience du 25 avril 2014 à partir de 15 heures et ce, conformément est-il dit, aux dispositions des articles 27 et suivants de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, 45 et suivants du Règlement Intérieur du Barreau du Bénin.

Aux termes de la convocation, Maître Wenceslas de SOUZA est attendu pour être entendu sur des faits qui lui sont imputés et qui seraient susceptibles de constituer des manquements aux règles déontologiques telles que prévues par la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, le Règlement Intérieur du Barreau du Bénin, ainsi que les traditions et les usages du Barreau du Bénin.

Force est cependant de constater et de déplorer que ni la Loi n° 65-6 instituant le Barreau de la République du Bénin ni le Règlement Intérieur du Barreau du Bénin dans sa rédaction issue de la modification adoptée par le Conseil de l'Ordre en date du 19 mars 2009, bien que mentionnant l'existence d'un Conseil de Discipline n'en n'ont, contrairement aux législations étrangères analogues, identiques, communautaires les ayant inspirés ou de même inspiration ni défini la composition, les modalités de fonctionnement, pas plus qu'ils n'ont réglementé la ou les procédures à observer devant une telle juridiction» ;

Considérant qu'ils poursuivent : « En effet, contrairement par exemple et notamment à la législation française en la matière dont il est incontestable qu'elle est la source principale d'inspiration de la nôtre, laquelle consacre à l'institution du Conseil de Discipline une dizaine d'articles explicites, plusieurs décrets contenant chacun au moins une vingtaine de dispositions réglementant dans le détail la composition, les attributions, les modes de saisine etc, la loi du 20 avril 1965 dont l'application est requise à l'encontre du prévenu ne contient qu'un seul article

relatif à la matière, l'article 27 précisément, lequel dispose sommairement ce qui suit :

"Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de Discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les Avocats inscrits au tableau ou sur la liste de stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur Général, soit à l'initiative du Bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées". » ;

Considérant qu'ils développent : « ... Le Règlement Intérieur quant à lui n'en dispose pas davantage puisqu'il se contente dans son unique article 45 consacré à la juridiction de disposer :

"Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de Discipline, a juridiction sur les Avocats inscrits au tableau, ou au stage, et sur les Avocats admis à l'honorariat.

Il se conforme à la procédure et prononce les peines disciplinaires en application du Titre IV de la loi du 20 avril 1965.

Le Conseil ne peut délibérer valablement pour la première fois que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il sera procédé à une deuxième réunion qui pourra délibérer à la majorité absolue de ses membres".

Il est incontestable que par le caractère sommaire et laconique de leurs dispositions solitaires, ni la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin ni le Règlement Intérieur tel que modifié par le Conseil de l'Ordre supposés servir de fondement et de base légale au droit et à la procédure disciplinaire dont la nécessité et l'utilité ne sont pas à discuter, mais dont la mise en œuvre peut conduire à la radiation, c'est-à-dire la mort professionnelle de l'auxiliaire de justice qu'est l'Avocat ne répondent en aucun cas aux critères impératifs susceptibles de conférer à l'institution du Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Bénin, le caractère juridictionnel qu'il revêt en dépit de sa nature de juridiction d'exception et nonobstant la prépondérance du caractère "familial" qui lui est reconnu.

Bien au contraire, l'application de la loi du 20 avril 1965 conduit à la négation même de la notion de juridiction, en ce que par exemple l'application combinée des articles 10 et 27 font du Conseil de Discipline une juridiction composée d'un nombre pair de juges, ce qui est contraire aux exigences en la matière qui font

du caractère impair du nombre de juges, l'un des critères impératifs du fondement, de la nature juridique et du caractère juridictionnel de l'institution.

Il ne peut davantage et en tout cas être discuté que les dispositions sommaires et laconiques, tant de la loi du 20 avril 1965 que du Règlement Intérieur, n'offrent pas les garanties jugées suffisantes en termes de droits de la défense, du procès équitable et de l'impartialité du juge selon la jurisprudence abondante qui résulte en la matière de l'application des principes généraux du droit, des droits fondamentaux et libertés fondamentales issus des nombreuses conventions internationales auxquelles notre pays est partie.

Toujours est-il qu'il s'impose à l'honnête homme d'admettre que la loi du 20 avril 1965 ainsi que le Règlement Intérieur, notamment dans leurs dispositions respectives, (articles 27 et suivants de la loi, 45 et suivants du Règlement Intérieur), sont contraires à la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, notamment en son article 26 alinéa 1^{er}...

Les textes invoqués au soutien des poursuites diligentées à l'encontre du requis contreviennent également et par ailleurs aux dispositions de l'article 7 point 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Il ne peut être contesté que par le caractère pair des membres du Conseil de Discipline qui doit, en application de la loi du 20 avril 1965, comprendre la totalité des membres du Conseil de l'Ordre (9 conseillers titulaires en plus du Bâtonnier), le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Bénin ne répond pas à la notion de juridiction qu'il revêt, quand bien même elle serait d'exception.

Il ne peut davantage être contesté que le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Bénin dans sa mouture actuelle n'offre aucune garantie d'impartialité au sens des textes supranationaux sus mentionnés, dès lors qu'en application des dispositions de la loi du 20 avril 1965, notamment celles de l'article 27, l'autorité de jugement est la même que celle qui poursuit. » ; qu'ils sollicitent l'application de l'article 122 de la Constitution et demandent à la Cour de déclarer que les articles 27 et suivants de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin ainsi que les dispositions des articles 45 et suivants de son Règlement Intérieur sont contraires aux articles 26 alinéa 1 de la Constitution, 7 point 1

de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 26 alinéa 1^{er}, 98 et 122 de la Constitution, 7.1. c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement :

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ;

«Sont du domaine de la loi les règles concernant :

... - l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice» ;

« Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. » ; qu'il résulte de ces dispositions que d'une part, la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que d'autre part, l'organisation de toute juridiction, quel que soit son ordre, disciplinaire, administratif ou judiciaire, ainsi que la procédure suivie devant elle, ne peut et ne doit être établie que par une loi ; qu'enfin, que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours ;

Considérant que Maîtres Gustave ANANI CASSA et Alain OROUNLA invoquent l'exception d'inconstitutionnalité devant le Conseil de l'Ordre des Avocats du Bénin motif pris de ce que les dispositions des articles 27 et suivants de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, 45 et suivants du Règlement Intérieur du Barreau du Bénin sont contraires aux articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7 point 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'au soutien de ce moyen, ils allèguent d'une part, que ces textes n'offrent pas "les garanties jugées suffisantes en termes de droits de la défense, du procès équitable et de l'impartialité du juge" d'autre part, que lesdits textes n'ont pas prévu la procédure à suivre en matière disciplinaire;

Considérant que les articles 27,29,32,33 et 35 de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, 50, 51 et 52 du Règlement Intérieur du Barreau du Bénin disposent respectivement :

« Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de Discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les Avocats inscrits au Tableau ou sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur général, soit à l'initiative du Bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées. » ;

« Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'Avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois. » ;

« Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'Avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les deux mois de la notification à domicile.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé. La Cour d'Appel peut relever de la forclusion l'avocat qui aura justifié d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité sérieuse d'avoir eu connaissance de la décision. » ;

« Le droit d'appeler des décisions rendues par le Conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé d'une peine et au Procureur Général. » ;

« Le Bâtonnier et l'Avocat assisté ou représenté par son Conseil, entendus, la Cour d'Appel statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre du conseil. Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs. » ;

« L'Avocat mis en cause et son Conseil ont le droit de prendre communication avant l'audience, sans les déplacer, dans le Cabinet du Bâtonnier, de toutes les pièces de la procédure. » ;

« Le Conseil de Discipline peut entendre des témoins cités soit d'office, soit par l'Avocat en cause. » ;

« Il statue dans tous les cas par arrêté motivé. L'arrêté rendu est signé au registre des arrêtés par le Bâtonnier et le Secrétaire. » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le droit d'être entendu, celui de disposer d'un temps pour préparer sa défense, le respect du principe du contradictoire ont été prévus par l'article 29 de la loi précitée ; que par ailleurs le droit de recours ainsi que l'exercice de ce droit ont été prévus par les articles 32 et 33 de ladite loi ; qu'il en est de même du droit à la défense y compris celui de se faire assister par un Conseil de son choix (article 35 de la loi précitée et 50 du Règlement Intérieur sus-indiqué) ; quant au droit de faire citer et d'interroger des témoins, il a été prévu par l'article 51 du Règlement Intérieur ci-dessus mentionné ; que les griefs articulés par Maîtres Gustave ANANI CASSA et Alain OROUNLA au soutien de leur exception d'inconstitutionnalité selon lesquels d'une part, ces textes n'offriraient pas des "garanties jugées suffisantes en termes de droits de la défense, du procès équitable et de l'impartialité du juge", d'autre part, que lesdits textes n'auraient pas prévu la

procédure à suivre en matière disciplinaire ne sont pas fondés ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que les articles 27 et suivants de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, 45 et suivants du Règlement Intérieur du Barreau du Bénin relatifs au Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Bénin ne sont pas contraires à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les articles 27 et suivants de la Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, 45 et suivants du Règlement Intérieur du Barreau du Bénin relatifs au Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, à Maître Gustave ANANI CASSA, à Maître Alain OROUNLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
SimpliceComlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

SimpliceComlan DATO.-

ProfesseurThéodore HOLO.-

